



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRREU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences des 15 et 22 janvier.

Deux jeunes étudiants en droit, M. Belliard et M. Armand, loin de leur famille qui habite la ville de Lectoure, éprouvaient la plus grande difficulté de proportionner la pension, que leur envoyaient leurs parens, avec la vie agitée et dispendieuse de la capitale. Ils eurent recours à la bienveillance d'un M. Varager qui, malheureusement, n'avait pas d'argent, mais des marchandises. Il leur offrit en conséquence, s'ils voulaient lui souscrire pour 6,000 fr. de lettres-de-change, des draps pris chez M. Bergé, tailleur à Paris, et dont il se faisait fort de leur faire obtenir au moins 4,000 fr.

Pressés par le besoin de leur situation, les deux jeunes gens firent tout ce qu'on voulut; ils signèrent trois lettres-de-change de 1,000 fr. chacune, payables à Lectoure. M. Belliard signa comme tireur une autre lettre-de-change de 3,000 fr. payable à Paris. Les marchandises furent livrées; mais les imprudens écoliers n'en tirèrent que 1,520 fr.

On se doute bien que les effets commerciaux, passés au moyen d'endossémens en blanc entre diverses mains, ne furent point acquittés à l'échéance. M. Bergé, qui avait fourni les draps à M. Varager, et qui avait remboursé les lettres-de-change comme endosseur, dirigea des poursuites tant à Lectoure qu'à Paris. Le Tribunal civil de Lectoure, jugeant commercialement, avait ordonné la comparution des parties en personne; M. Bergé, n'ayant pas cru devoir abandonner son commerce pour aller soutenir à deux cents lieues de son domicile une créance de 3,000 fr., laissa prendre défaut. Les lettres-de-change ont été annulées pour cause d'usure et d'escroquerie; mais il y a appel à la Cour royale d'Agen.

Le Tribunal de commerce de Paris, saisi des poursuites contre M. Belliard, tireur de la quatrième lettre-de-change montant à 3,000 fr., a rendu un jugement très développé par lequel, considérant en fait que M. Bergé avait eu connaissance de la situation embarrassée des souscripteurs de l'usure du sieur Varager, il a réduit la créance à 1,520 fr. résultant de la véritable valeur des marchandises fournies.

M^e Leroy, avocat de M. Bergé, a attaqué devant la Cour cette décision dont M^e Lavaux, au nom de M. Belliard, a soutenu le bien jugé.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que des pièces produites et des circonstances de la cause il résulte que l'opération dont il s'agit ne peut être considérée que comme une vente de draps simulée, ayant eu pour objet de déguiser un prêt usuraire, met l'appellation au néant, etc., condamne Bergé à l'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Voici le texte de l'important arrêt, sur l'abrogation de l'art. 4 du règlement de 1723, délibéré et rendu par cette Cour à ses audiences des 2, 4 et 11 décembre dernier:

« Considérant que la loi du 17 mars 1791, en supprimant expressément par son art. 2 tous brevets et privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, et en proclamant dans son art. 7 un système de liberté absolue relativement à divers arts, métiers et professions, n'a pas seulement suspendu momentanément l'exécution de l'article 4 du règlement de 1723, mais l'a nécessairement abrogé; que loin de pouvoir jamais être considérée comme une exception à une disposition restrictive, la loi qui consacre un droit naturel emporte évidemment avec elle la destruction de toutes restrictions mises antérieurement à l'exercice de ce droit;

« Considérant que les art. 2 et 7 de la loi du 17 mars 1791 n'ont été abrogés par aucune loi postérieure, qu'ils continuent de faire le droit commun en l'absence d'une législation spéciale et opposée; qu'à la vérité la loi du 21 octobre 1814 a virtuellement dérogé aux articles précités, en statuant que nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté par le Roi; mais que, pour l'infraction à cette règle, elle n'a prononcé de peine que contre les imprimeurs;

» Considérant que l'art. 21 de ladite loi ne désigne pas les contraventions que le ministère public est chargé de poursuivre devant les Tribunaux correctionnels; qu'il peut recevoir son application relativement aux art. 13, 15, 16 et 19, d'où il suit qu'il ne se réfère pas nécessairement à l'art. 11;

» Considérant que le décret de 1810, qui formait la législation antérieure, n'a pas placé l'exercice de la profession de libraire sans brevet au nombre des contraventions énumérées dans le chapitre 7, section 1^{re}, intitulée des délits en matière de librairie, et que son article 49 démontre que l'art. 4 du règlement de 1723 n'avait pas été rétabli;

» Considérant que l'art. 12 de la loi du 21 octobre 1814 et l'art. 484 du Code pénal n'ont entendu parler que des réglemens non abrogés;

» Considérant que l'art. 4 du règlement de 1723, qui, dans plusieurs de ses prohibitions et pénalités, a cessé d'être en harmonie avec la législation actuelle, n'a pas été spécialement rappelé par la loi du 21 octobre 1814, et que ce règlement n'a pas même été cité lors de la présentation et la discussion de cette loi, ce qui prouve que le renouvellement de la disposition invoquée n'a pas été plus dans son esprit que dans sa lettre;

» Considérant que les Tribunaux ne peuvent faire revivre les peines portées par une loi abrogée, ni par induction, ni par présomption, ni pour des motifs d'intérêt public; que ces peines ne redevenaient applicables que lorsqu'elles ont été rétablies par les dispositions expresses d'une loi nouvelle; que ces principes ont été reconnus par quatre arrêts de la Cour de cassation rendus le 8 septembre 1809 sur les conclusions conformes du ministère public, dans des espèces ayant avec la cause actuelle une grande analogie;

» Considérant enfin que si l'infraction à l'art. 11 de la loi de 1814 demeure sans moyens de répression, il n'appartient qu'au législateur de réparer cette omission;

» La Cour met l'appellation au néant, etc. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Affaire de l'Écho du Nord.

M. Leleux, éditeur-responsable et rédacteur en chef de l'Écho du Nord, a comparu devant ce Tribunal comme prévenu d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en insérant, dans le numéro du 5 de ce mois, deux articles contre le nouveau projet de loi sur la police de la presse. L'affluence des auditeurs était considérable, les corridors et le grand escalier étaient encombrés; plusieurs dames étaient placées dans l'enceinte.

M. Menche, substitut de M. le procureur du Roi, a exposé les motifs de la prévention; il s'est attaché à établir la compétence du Tribunal et à définir ce que l'on doit entendre par le gouvernement du Roi. Suivant ce magistrat, c'est le Roi agissant par ses ministres. Il a cité à l'appui de son opinion MM. Chifflet, Dudon, Cuvier, et plusieurs autres orateurs qui ont parlé à la tribune lors de la discussion de la loi du 25 mars 1822. Il a reconnu aux écrivains le droit de discuter et censurer les actes des ministres; mais il a soutenu que la véhémence et le ton virulent des articles incriminés passaient les bornes d'une discussion; qu'ils contenaient diffamation et injure.

M. Leleux présente lui-même sa défense. Il élève d'abord une question préjudicielle. Il fait observer que les deux articles incriminés ont été extraits du Constitutionnel et du Courrier français, et qu'ils n'avaient été insérés dans l'Écho du Nord que quarante heures après leur publication dans ces deux journaux, publication qui n'a été l'objet d'aucune poursuite à Paris.

« Il y a mieux, dit M. Leleux, la veille du jour même où fut imprimé l'article du Courrier français, un mandat de comparution avait été décerné contre l'éditeur responsable de cette feuille: le ministère public était éveillé; cet article ayant un rapport direct avec celui que l'on poursuivait, M. le procureur du Roi a dû le lire avec une attention scrupuleuse: il l'a lu, n'en doutez pas; et il ne l'a point incriminé! Ce dernier, cependant, n'était qu'un corollaire du premier article: c'en était le développement et la confirmation. S'il est si criminel, d'où vient que l'on ne l'a pas joint au premier corps de délit pour le corroborer?

» La même chose est advenue au Constitutionnel: le passage que l'on me reproche d'avoir emprunté à ce journal n'a point appelé les regards de la justice, et cependant il apparaissait au moment où tous les yeux du parquet étaient ouverts, où sa sollicitude particulière était portée sur les journaux, principalement sur celui que son immense clientèle et son crédit dans l'opinion ont fait une puissance, dont la force morale est incalculable. »

En conséquence M. Leleux demande que le Tribunal appelle en instance les éditeurs responsables des deux journaux de Paris, et joigne le tout, pour sur le tout être statué ce qu'il appartiendra, s'il n'aime mieux renvoyer purement et simplement le prévenu de la plainte.

M. le procureur du Roi, se fondant sur l'art. 2 de la loi du 19 juin 1819, combat cette fin de non-recevoir et conclut à deux mois d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende.

Le Tribunal en délibère pendant une demi-heure et il ordonne de plaider au fond.

Après un moment d'hésitation qui avait fait croire d'abord que M. Leleux appellerait de ce jugement, il se lève et reprend la parole.

Il établit d'après la Charte et plusieurs autorités que le gouvernement du Roi est l'ensemble du pouvoir exécutif, des deux chambres législatives, et des intentions personnelles du monarque et il montre qu'il n'y a pas dans les deux articles un seul mot qui tende directement ou indirectement à porter atteinte aux droits du Roi, à ses volontés personnelles, au pouvoir des chambres.

« Ces deux articles, dit M. Leleux, peuvent se résumer en ces mots :

« M. de Peyronnet occupe mal le siège qu'ont occupé L'Hôpital et d'Aguesseau; la dernière loi qu'il a proposée est empreinte de déshonneur : c'est un attentat à la Charte, un acte de haute trahison pour lequel il devrait être mis en accusation. Ce ministre de la justice ne comprend point le sacerdoce dont il est revêtu; n'ayant aucune idée du juste et de l'injuste, il ne se rend célèbre que par des propositions de lois ridicules et barbares. (Ceci n'est donné que comme une citation empruntée à une brochure nouvelle).

« M. de Peyronnet porte la hache sur cette multitude de monuments que le savoir et le génie de tous les âges avaient semés sur la surface de la France; il met le scellé sur toutes les gloires du passé, et détruit dans leur germe toutes les gloires de l'avenir. »

« Ces mots, Messieurs, se trouvent dans nos articles, et nous ne les désavouons pas : ce que nous désavouons et devons désavouer, c'est qu'ils puissent s'appliquer au gouvernement du Roi; car les ministres sont tellement peu le gouvernement du Roi, que si quelques-uns cessaient d'être employés par ce gouvernement, celui-ci n'en serait bien certainement que plus fort et plus considéré dans l'opinion. C'est ce qu'ont dit et répété vingt fois le *Journal des Débats*, l'*Aristarque* et tous les journaux de l'opposition. Telle est en effet la déconsidération attachée à leur personne et aux derniers actes émanés de leur autorité, qu'un concert unanime d'improbation vient de s'élever contre eux de tous les points de la France, est sorti de la bouche de tous les partis, a retenti dans les journaux de toutes les couleurs, sans en excepter même le *Journal du Nord*, qui, après avoir inséré par ordre un article apologétique de M. de Peyronnet, a'est empressé le lendemain de le démentir, au moins tacitement, en imprimant quelques réflexions critiques sur la loi si singulièrement nommée d'*amour et de justice*.

« Ni M. de Peyronnet, ni le ministère tout entier ne constitue le gouvernement; c'est ce qui ne peut être mis en doute, puisque la loi du 25 mars 1822 spécifie séparément et punit de peines différentes les délits commis envers l'un et envers l'autre.

« Ce que nous venons d'établir, Messieurs, la différence du ministère et du gouvernement, est si notoirement vrai, que déjà c'est passé en force de chose jugée. Le Tribunal correctionnel de Paris, chargé de statuer le 10 de ce mois sur une accusation de même nature, intentée au *Courrier français*, a stipulé dans son jugement que les faits reprochés à ce journal, bien qu'infiniment plus graves que ceux qu'on nous reproche, ne constituaient pas le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. (*Gazette des Tribunaux*, 11 janvier 1827.)

« Que si l'on vient à nous reprocher d'avoir employé à l'égard des ministres un langage sévère, nous dirons d'abord que le droit d'examen, de critique, même de blâme, nous est accordé par la loi : M. Delapalme, substitut de M. le procureur du Roi, qui porta la parole dans la cause dont nous venons de parler, l'a reconnu pleinement. Voici ses propres paroles, que nous empruntons encore à la *Gazette des Tribunaux*. »

Après cette citation, M. Leleux continue ainsi :

« Mais, nous dit-on encore, il y a des bornes que l'honnêteté, les convenances imposent aux écrivains, surtout quand il s'agit, dans la discussion, de hauts intérêts, de personnages élevés en dignité, investis de la confiance du souverain; ces bornes, vous les avez franchies; votre polémique a été injurieuse, diffamatoire. N'en croyez rien, Messieurs; elle a été vive, parce qu'elle prenait sa source dans un sentiment d'irritation extrême; mais elle n'a été que cela. La preuve, c'est que nous ne sommes cités ni pour injure, ni pour diffamation. Et d'ailleurs, notre langage aurait quelques-unes de ces formes dures et impolies qu'on nous impute, qu'il ne faudrait pas s'en étonner : dans notre position, cela était naturel. »

M. Leleux compare avec les articles incriminés plusieurs passages de l'éloquente plaidoirie de M^e Mérilhou, et des articles de M. de Châteaubriant.

« Messieurs, continue-t-il, ce sont là des choses que nulle jurisprudence au monde n'empêchera de dire : ici elles ne s'appliquent à rien; mais si elles s'appliquaient à des ministres, de quels sanglants stigmates ne seraient-ils pas frappés?.... Vous le sentez, ce n'est point le mot qui blesse le plus vivement, c'est la chose. Or, en fait de choses, nous sommes loin d'en avoir dit autant que le *Journal des Débats* du 10 janvier, autant que M. de Châteaubriant, autant qu'aucun des écrivains qui jusqu'à ce jour ont paru dans l'arène, pour combattre en faveur de la liberté de la presse contre ses puissants oppresseurs.

« Il a bien reconnu cette vérité, le magistrat qui combattait naguère M^e Mérilhou, dans le procès du *Courrier français*. Quand cet avocat si distingué vint à lui citer l'article dont on nous fait un crime, M. Delapalme répondit ces propres paroles : écoutez-les, Messieurs, car elles sont notre justification complète : « Il est des nuances qui n'ont pas été saisies : les journaux dont on parle (c'était le *Constitutionnel* et quelques autres, c'était notamment notre article) ont signalé l'acte, ses conséquences, ce qu'il avait de bien, ce qu'il avait de mal; ils n'ont point sans doute attaqué le gouvernement lui-même (entendez bien), ni porté une atteinte punissable aux droits que nous devons nous efforcer de maintenir. » (*Gazette des Tribunaux*, p. 289.)

« Voilà, Messieurs, mon certificat d'innocence; il est authentique, sans restriction aucune. La main du jésuitisme n'a point passé par là.

« M. Delapalme nous a si complètement justifiés, Messieurs, que nous ne saurions plus rien ajouter à la défense qu'il a bien voulu prendre de notre cause : c'est à lui que nous rapporterions l'honneur de triompher de l'accusation, si nous n'étions certains de ne devoir ce triomphe qu'aux lumières, à l'intégrité, à l'indépendance des magistrats honorables, qui sont appelés à nous juger.

« Notre tâche est désormais remplie : nous nous confions pleinement à l'équité de nos juges : qu'ils nous permettent un dernier vœu, celui de voir la liberté d'écrire et de penser sortir victorieuse du combat à mort que vont lui livrer ses ennemis; mais si elle devait jamais succomber dans la lutte, nous couvririons sa sainte image d'un voile de deuil, nous conserverions son culte dans notre cœur, et nous aimerions toujours à nous rappeler cette prédiction d'un poète qui la chérit :

- « Ils tomberont ces amans de la nuit
- « La force comprimée est celle qui détruit.
- « C'est quand il est caché dans un nuage sombre
- « Que le tonnerre éclate et luit,
- « Et la chute est facile à qui marche dans l'ombre. »

Ce plaidoyer a été plusieurs fois interrompu par les bruyans applaudissemens de l'auditoire, auquel M. le président a dû rappeler qu'il était défendu de manifester aucune marque d'approbation ni d'improbation.

Après trois quarts d'heure de délibération, le Tribunal a remis la cause à huitaine pour le prononcé du jugement.

CONSEIL DE DISCIPLINE.

De l'ordre des avocats près le Tribunal civil de Tarbes.

(Correspondance particulière.)

Les hommes généreux de tous les pays et de toutes les opinions sympathisent dans l'admiration pour l'héroïsme et dans une noble pitié pour une noble infortune. C'est assez désigner les chrétiens de la Grèce, et leurs souffrances et leur courage immortel, et les vœux de tous les esprits élevés et de tous les cœurs sensibles dans les deux mondes.

Les habitans de la ville de Tarbes n'ont pas voulu rester en arrière de la bienfaisance universelle. Les principaux d'entre eux, propriétaires, médecins, négocians, avocats, se sont réunis et ont quête pour les Grecs. La liste qu'ils avaient préparée, pour leur servir de guide, comprenait les fonctionnaires publics et les plus estimables citoyens; nul ne refusa son offrande. Monseigneur l'évêque, en donnant la sienne, dit avec une amabilité évangélique : *Pardonnez, Messieurs, si je ne fais pas davantage; mais j'ai aussi mes Grecs à nourrir*. Le vénérable prélat entendait parler de séminaristes. M. le préfet, qui a un sentiment si exquis des convenances sociales et politiques, bien convaincu que l'esprit de parti était étranger à cette bonne œuvre, contribua en proportion des membres de sa famille, devenue, par l'affection publique, celle du département. M. le comte Péré, qui appartient à cet illustre corps de l'état, rempart du trône et des franchises constitutionnelles, au sein duquel ont été prononcées en faveur des grecs, ces éloquents paroles qui ont pénétré dans tous les rangs de la société, M. le comte Péré, disons-nous, se classa, avec distinction, parmi les bienfaiteurs.

On eut la pensée de se réunir à un jour qui fut fixé et de passer une soirée rendue agréable par quelque divertissement. On résolut de jouer une comédie bien morale et un vaudeville bien innocent. La comédie fut empruntée au talent de M. Etienne; Dugazon, Désessarts, firent les frais du vaudeville. Cinq des jeunes avocats du barreau de Tarbes crurent ne pas compromettre leur caractère en jouant la comédie à huis-clos devant un pair de France, un bon préfet, des magistrats, des parens et des amis. Il est vrai que l'épouse et la fille du directeur de la troupe de Bayonne ayant su l'embaras où l'on était pour les rôles de femmes, demandèrent à titre d'honneur d'être admises à les remplir. Il est encore vrai qu'étant l'une et l'autre estimées et estimables, leur offre fut agréée. Enfin, il est vrai qu'on goûta dans cette soirée ce plaisir pur, que procure toujours la société des honnêtes gens et la conscience d'une bonne action.

Chacun n'en conservait qu'un doux souvenir, lorsque trois mois après, en décembre dernier, M. le procureur du Roi, d'ordre de M. le procureur-général, a cité à comparaître devant le Tribunal, faisant fonctions de conseil de discipline, les cinq avocats inculpés d'avoir publiquement joué la comédie, pour de l'argent, avec des actrices du théâtre de Bayonne. Dans l'intervalle de la citation au jour de la comparution, le nombre des avocats inscrits sur le tableau a été porté à vingt, par délibération du Tribunal. Dès-lors le Tribunal a dû se déclarer incompetent, sauf à M. le procureur-général à se pourvoir devant le conseil de discipline de l'ordre. La plainte, en effet, lui a été adressée, dégagee toutefois de l'étonnant grief d'avoir joué pour de l'argent.

Le conseil de discipline a rendu le 2 janvier la décision suivante :
 « Considérant que la profession d'avocat étant le privilège de défendre devant les magistrats du pays, la fortune, l'honneur et la vie des citoyens, soumet ceux qui l'exercent à des obligations et à des devoirs dont ils sont comptables envers la société et l'honneur de leur ordre; qu'ainsi une probité sévère, un noble désintéressement, la soumission aux lois, le respect pour le trône et les pouvoirs constitutionnels, la fidélité du serment, doivent être, dans toutes les pratiques de leur vie, des principes, ou pour mieux dire, des conditions inséparables de la qualité et des droits dont ils sont investis;

« Mais considérant, qu'abstraction faite de ce qui émane de leur ministère ou de ce qui peut directement ou indirectement y toucher par des faits ou des actes publics, de nature à compromettre la dignité et la considération, ils demeurent, comme tous les autres citoyens, les maîtres de leur vie privée, et qu'ils n'en doivent compte qu'à Dieu et à leur conscience, lorsque, d'ailleurs, ils n'ont pas offensé les lois positives;

« Considérant, d'une manière spéciale, que si l'action de jouer publiquement la comédie avec des artistes dramatiques, de s'associer par-là à leur existence aventureuse, de s'exposer aux caprices et à la censure de toutes les classes, est antipathique avec les habitudes, les devoirs et la profession de l'avocat, il ne peut être considéré comme dérogeant aux unes, blessant les autres, et devenant justiciable de son ordre, lorsque dans le sein d'une société particulière et honorablement composée, il se livre accidentellement, à un délassement qui n'a pour but qu'une œuvre d'humanité et de charité chrétienne;

« Considérant que des renseignements le plus scrupuleusement recueillis, résultent, avec certitude, les faits suivans :

« Les avocats inculpés se rennrent à plusieurs de leurs concitoyens dans l'objet d'une souscription pour les Grecs. La liste fut par eux formée des principaux fonctionnaires publics et de ce que la cite offre de plus recommandable. Pour rendre la bienveillance plus facile et plus fructueuse, on crut utile de lui donner l'attrait d'une réunion et d'un divertissement honnête. Sept à huit commissaires, autres que les avocats inculpés, allèrent recevoir, à domicile, l'adhésion unanime des personnes portées sur la liste et des offrandes, qui furent d'autant plus spontanées et généreuses, qu'il fut expliqué, et que chacun fut convaincu que l'esprit de parti était étranger à ce projet. Mme et Mlle Briden, femme et fille du directeur de la troupe de Bayonne, résidant alors à Bayonne, en ayant eu connaissance, sollicitèrent d'y concourir, sans rétribution. L'une est une mère de famille, généralement estimée; l'autre une très jeune personne élevée avec une attentive réserve: leur secours fut agréé. Les pièces choisies ne contenaient rien qui blessât la décence et les bienséances extérieures qui doivent toujours être gardées entre les deux sexes: aucune affiche ne fut ni apposée, ni distribuée. La salle, où la représentation eut lieu, est la propriété d'un des souscripteurs. Elle a souvent servi à des réunions particulières, et quelquefois, sur l'invitation de l'autorité, à des fêtes ayant le plus auguste objet: les souscripteurs et les membres de leurs familles y furent seuls admis. Les dames étaient reçues à la porte par des commissaires. L'ordre le plus parfait régna, et toutes les convenances furent observées;

« Considérant, les choses s'étant ainsi passées, que cet acte de la conduite des avocats inculpés appartient à la liberté nécessaire de la vie privée, et qu'il ne peut tomber sous la surveillance et la juridiction du conseil de discipline de l'ordre;

« Par ces motifs, le conseil de discipline renvoie MM... de la plainte portée contre eux par M. le procureur-général. »
 Expédition de cette décision a été adressée par le bâtonnier à M. le procureur-général, qui vient d'en interjeter appel. Les avocats sont cités à comparaître le 30 du courant devant la Cour royale de Pau, chambres assemblées.

XV^{me} LETTRE

Sur la profession d'avocat.

Mon cher confrère,

Jusqu'ici je vous ai tenu au courant des nouvelles qui intéressent le barreau. Vous avez connu, par mes dernières lettres (1), les particularités relatives aux plaidoiries dans l'affaire de La Chalotais et dans celle de M. l'abbé de La Mennais. Je ne vous ai rien laissé ignorer de ce que vous pouviez désirer de connaître sur les délibérations qui ont amené la consultation de M. de Montlosier, et l'arrêt de la Cour royale, auquel vient de se joindre si glorieusement le renvoi prononcé hier par la chambre des pairs; les petites anecdotes de la rentrée, même celle des compliments du jour de l'an, autant qu'elles pouvaient concerner la magistrature et le barreau. Vous avez lu le jugement rendu dans le procès d'Isambert, et votre attention s'est sans doute portée sur ce considérant tiré d'une ordonnance non promulguée, et ces inductions empruntées à des documens de police, suggérées pendant le huis-clos de la chambre du conseil, et non communiquées au prévenu ni à ses défenseurs. Mais il y a appel.... N'anticipons point.

Aujourd'hui, mon cher confrère, je veux vous entretenir d'un sujet, sinon plus grave, au moins plus général, et sur lequel j'espère obtenir l'assentiment de tous ceux qui, comme vous, ont la conscience des devoirs et des droits de notre profession.

(1) Ces lettres n'ont pas été imprimées.

Vous avez lu le nouveau projet de loi qui, sous le titre de *police de la presse*, renferme des dispositions qui ont allarmé tous les amis de leur pays.

La nature a constitué chacun le défenseur de son intérêt propre, et vous n'avez pas dû être surpris que les propriétaires de journaux, les libraires, les imprimeurs, leurs ouvriers, et tous ceux dont les professions se rattachent à l'art de la typographie, aient si vivement réclamé contre des innovations qui les menacent dans leur état et jusques dans leurs moyens d'existence.

Tel était leur droit, il en est un autre, je ne dirai pas plus légitime, mais plus noble encore, un droit qui reçoit ici le nom sacré de devoir, celui de venir au secours de tant d'intérêts compromis. A ceux-ci appartenait de jeter le premier cri, le cri de détresse et de malheur! Aussitôt tous les hommes qui portent un cœur indépendant ont dû leur promettre et leur prêter assistance. A leur tête s'est élancé ce noble pair, ce grand écrivain, dont l'âme étincelante s'ouvre si profondément à toutes les impressions généreuses. Les gens de lettres, chacun selon son génie, ont aussi payé leur tribut. Enfin l'Académie, cette mère commune des gens de lettres, allarmée, comme une autre Cyrène, jusqu'au fond de son tranquille empire, est sortie de son calme profond, et avec toute la mesure, mais aussi toute la force qui s'allie aux puissances réunies de la raison, du dévouement, des sacrifices généreusement encourus, noblement supportés, elle a promis à la république des lettres le bienfait de son intervention auprès de son royal protecteur.

Que toutes les voix françaises s'unissent en chœur pour accroître ce concert de respectueuses réclamations! Osons nous-mêmes élever la voix dans un intérêt moins brillant que celui des lettres, mais plus important peut-être pour l'humanité.

J'ai déjà attaqué le projet dans ce qu'il a, selon moi, d'attaquatoire aux droits acquis, à la foi des contrats consommés, à la juste liberté des conventions à venir, à la libre transmission des biens; je me suis récrié sur les condamnations de *plein droit* (1). Tout cela ne m'a point paru excéder ma compétence.

Aujourd'hui je veux signaler spécialement un article du projet, qui me paraît compromettre les droits de la défense et les privilèges du barreau.

Quand je parle des privilèges du barreau, qu'on ne croie pas qu'il soit ici question d'avantages personnels pour ses membres. Les avocats n'ont jamais défendu leurs privilèges, que pour les immoler au bien public; s'ils réclament l'indépendance, c'est pour la faire servir toute entière à la défense de leurs concitoyens; courageux, même aux dépens de leur repos, et au risque des dangers qui trop souvent viennent les atteindre au sein même de ce qu'ils ont entrepris de plus généreux!

Sous tous les régimes, nous avons dit, et dû se renouveler la terreur, nous dirons toujours à tous les partis: *Libre défense des accusés!* En présence du projet de loi, nous sommes obligés d'ajouter la proposition et de dire, dans l'intérêt de tous ceux qui plaident, même au civil, *libre défense, défense égale pour tous les citoyens!*

L'art. 1^{er} du projet de loi établit pour tous les écrits un purgatoire de cinq jours ou de dix jours, selon le nombre de feuilles dont ils seront composés.

L'art. 2 en excepte: « Les mémoires sur procès, signés par un avocat inscrit au tableau, et publiés pendant le cours de l'instance. »

L'art. 5 assujéti « tout écrit de cinq feuilles et au-dessous, au timbre fixe de 1 fr. pour la première feuille de chaque exemplaire et de 10 centimes pour les autres feuilles. » Cette fois, les mémoires des avocats ne sont pas exceptés.

Ces articles blessent le droit de défense: 1^o ils la rendent plus coûteuse; 2^o ils la rendent inégale; 3^o ils enlèvent aux avocats stagiaires un droit qui leur est acquis. A tous ces titres, ces articles sont contraires à la bonne administration de la justice.

Nos Rois ont toujours eu la réputation de *bons justiciers*. Ils en étaient jaloux, et leurs parlemens, différant en cela des ministres, s'efforçaient toujours de les affermir dans cette idée, que la justice étant la première dette de la souveraineté, il importe qu'elle soit bonne; et pour cela que la défense soit libre, et pour cela encore qu'elle soit égale pour tous, pour le pauvre aussi bien que pour le riche, pour les petits comme pour les grands.

Or quel sera le premier effet de cette obligation de faire timbrer tous les imprimés au-dessous de cinq feuilles? Il arrivera que tous les précis, mémoires, consultations, résumés, devront être timbrés; car le nombre des petites affaires est incomparablement plus considérable que celui des grandes. Rien n'est plus rare qu'un mémoire qui excède cinq feuilles; presque tous n'en ont qu'une, deux, ou trois au plus. Il en faut dire autant des conclusions motivées, rédigées ordinairement par les avoués, et qui sont si utiles à la décision du procès. Eh! bien, cent exemplaires pour une feuille ne coûtent que 20 fr. d'impression; avec le timbre proposé, le coût sera désormais de 120 fr. Voilà donc la défense rendue plus coûteuse. Or tel homme qui peut dépenser 20 fr. ne pourra peut-être pas en dépenser 120; le riche n'y regardera pas de si près; mais le pauvre ne pourra le suivre sur ce terrain; voilà donc la défense rendue *inégalement*. Nous tenons régulièrement bureau de consultations gratuites; nous défendons d'office tous les prisonniers. Eh! bien, si un mémoire est nécessaire pour éclaircir leurs droits et compléter leur défense, indigens ou accusés, faudra-t-il qu'ils s'en passent, faute de pouvoir suffire au timbre?

Hommes qui aimez la justice, n'écoutez pas ceux qui ne haïssent rien tant que la presse! Réfléchissez à ceci: devant la justice le fripon est presque toujours le plus à son aise; car il a son bien et en-

(1) Article inséré dans le Constitutionnel du 4 janvier, et signé un avocat.

core le bien d'autrui : au lieu que l'homme dépouillé qui réclame, loin de rien avoir aux autres, n'a pas même ce qui est à lui. C'est donc le bon droit surtout, dont le nouveau projet de loi tend à étouffer la voix, en lui vendant le droit de se faire lire, moyen puissant et souvent le seul efficace de se faire entendre. Et c'est là un projet de justice et d'amour?

Mais que signifie encore cette gêne de ne pouvoir imprimer que pendant le cours de l'instance? N'y a-t-il donc rien à dire soit avant, soit même après, pour dissiper d'injustes préventions? Quoi! elles se seront accumulées sur la tête d'un malheureux! Appelé à lutter contre un homme puissant en richesses, en intrigues, en pouvoir, il ne pourra pas avant le jour de l'audience éclairer l'opinion de ses juges, celle de ses concitoyens! Et même après l'arrêt, qu'on ne dise pas que tout est fini; la prévention accourt avec des ailes, elle s'en retourne avec des béquilles. A quel état réduisez-vous donc l'homme même qui aura gagné son procès, et qui sera sorti victorieux d'une lutte acharnée, si vous lui faites acheter le droit de compléter sa justification? S'il fut accusé injustement, s'il fut calomnié avec cette fureur qui se promet toujours qu'il en restera quelque chose, il ne pourra pas faire imprimer le plaidoyer, ni même l'arrêt qui a vengé sa réputation outragée, à moins qu'il n'ajoute un gros droit de timbre à tous les timbres du procès!

Quittons même un intérêt si légitime, celui des parties, pour en voir un autre qui mérite quelque considération. Dans tous les temps, les stagiaires ont fait l'espoir du barreau; la vertu des anciens est d'encourager leurs travaux; de rendre à ceux qui les suivent dans la carrière les bons offices de ceux qui les ont précédés; comment donc pourrions-nous être indifférents à la défiance qu'on témoigne à nos jeunes confrères? Déjà l'ordonnance du 21 novembre 1822 leur avait ôté le droit de plaider devant les Cours, droit que leur accordait la législation antérieure: cette ordonnance du moins, par son art. 34, leur laissait « le droit de plaider ou écrire après avoir obtenu de deux » membres du conseil de discipline appartenant à leurs colonies, un » certificat d'assiduité aux audiences pendant deux années. » Et voilà la modeste légitime que le nouveau projet restreint encore en leur enlevant la faculté d'autoriser par leur signature la défense écrite de leurs clients, même pendant le cours de l'instance! Par cela seul qu'ils ne sont pas encore inscrits au tableau, il leur faudra subir un délai censorial de cinq jours, pendant que leur adversaire, s'il est inscrit au tableau, pourra s'emparer des esprits par une publication immédiate. Ajoutons d'ailleurs que presque tous les imprimés du palais se distribuent toujours avec urgence, du jour au lendemain, le plus souvent entre deux plaidoiries ou pendant un délibéré; or, le temps de rédiger et d'imprimer, de déposer et d'attendre cinq jours, fera que la cause défendue par un stagiaire sera toujours jugée avant qu'il soit en mesure de faire sa distribution.

Cette disposition du projet est inique et odieuse, comme je l'ai dit et démontré; elle rend la défense coûteuse, inégale, souvent impossible; elle est indigne du temps où nous vivons.

Déjà sous l'empire, le fisc avait voulu assujettir les avocats à écrire toutes leurs consultations sur papier timbré. Ils s'y sont toujours refusés, excepté dans les requêtes civiles, les transactions de mineurs, et autres cas rares, où ces consultations devenaient pièces du procès. Ils avaient estimé cette exigence du fisc, contraire à leur indépendance, et à l'obligation où ils sont de consulter gratuitement pour qui ne peut pas ou ne veut pas payer. On les forçait par-là à exiger au moins le coût de leur papier timbré, cela leur répugnait. La condition actuelle, aussi gênante pour eux, est encore plus coûteuse aux parties.

Quant au dépôt préalable de cinq jours, outre toutes les raisons alléguées, on doit dire qu'il est injurieux à la magistrature et au barreau. A la magistrature, car les écrits des avocats étant destinés à être distribués aux juges, la loi doit s'en fier à eux du soin de sévir contre ce qu'ils renfermeraient de répréhensible. Cette même précaution est injurieuse aux avocats; car leur caractère et leurs études offrent assez de garantie pour les mettre à l'abri d'un premier soupçon.

C'est ici le cas de rappeler à l'auteur du projet actuel les belles paroles qu'on lit dans son rapport qui a précédé l'ordonnance de novembre 1822.

Comme il y déclamaient à son aise contre le gouvernement impérial, qui avait, disait-il, opprimé la profession d'avocat! « Parce que ce » gouvernement, préoccupé des obstacles qui l'environnaient, était » contraint par l'illégitimité même de son origine, d'étendre perpétuellement ses forces et son influence. »

Très bien dit assurément; et c'est à cela que M. le garde des sceaux « attribuait le fâcheux mélange de dispositions utiles et de précautions excessives, dont se compose le décret du 14 décembre » 1810. »

En conséquence, sa Grandeur promettait mieux, et elle en donnait une fort bonne raison, en justifiant les privilèges du barreau. « Il y avait peu de sagesse, disait ce ministre, à craindre les dangers de ces privilèges. On a vu sans doute des avocats oubliant la » dignité de leur ministère, attaquer les lois, en affectant de les » expliquer, et calomnier la justice sous le prétexte d'en dévoiler » les méprises (1). On en a vu qu'un sentiment exagéré de l'indépendance de leur état, accoutumait par degrés à n'en respecter ni les » devoirs ni les bienséances. Mais que prouveraient ces exemples,

(1) Voyez le préambule de l'ordonnance sur la censure, et l'exposé des motifs du projet de loi sur la caution du trésor, actuellement en discussion.

» que l'on est forcé de chercher dans les derniers rangs du barreau, » et faudrait-il, pour un petit nombre d'abus, abandonner ou corrompre une institution nécessaire?

» Votre Majesté, qui recherche avec tant de soin les occasions » d'honorer le savoir et les talents de l'esprit, ne partagera point les » préventions que cette institution a quelquefois inspirées, et jugera » bien plutôt qu'il convient de la consacrer et de l'affermir. »
Je serais bien fâché, mon cher confrère, de rien ajouter à ces pensées aussi justes que bien exprimées.

Agréé, je vous prie, mes sentimens de confraternité.

Paris, ce 20 janvier 1827.

DUPIN, avocat.

P. S. A propos, vous saurez que l'inscription *in legibus salus*, contre la suppression de laquelle nous avions réclamé, vient d'être rétablie sur le livre de la justice. Nos magistrats étaient fort mécontents qu'on l'eût effacée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La loi qui prescrit, en certains cas, l'affirmation par le débiteur, qu'il a réellement payé lorsqu'il invoque la prescription, ou lorsque la demande formée contre lui, et non fondée en titre, est repoussée par sa dénégation, n'est pas une disposition inutile, comme on l'a souvent pensé, et le Tribunal de Melun vient d'en fournir la preuve dans son audience du 17 janvier.

Un nommé Charon réclamait de son frère une somme de 175 fr., pour fournitures qu'il prétendait lui avoir faites à une époque qu'il faisait remonter à dix ans. Le défendeur avait nié dans ses écritures, qu'il fut véritablement débiteur, ajoutant que si des fournitures lui avaient été faites, il les avait payées comptant. La comparution des parties avait été ordonnée à l'audience, et le défendeur, interrogé, persista dans ses dénégations. Le Tribunal, conformément aux principes de droit, déclara le demandeur non-recevable, à la charge néanmoins par le défendeur d'affirmer qu'il avait réellement payé. Ce dernier se présenta donc de nouveau à la barre; mais au lieu de prêter le serment qui lui était demandé, il resta muet aux questions qui lui furent adressées. Présument que cet homme ne comprenait pas tout-à-fait ce qu'on exigeait de lui, le Tribunal avait prononcé la remise à la huitaine, pendant lequel temps il réfléchissait sur le serment qu'il avait à prêter. Le sieur Charon ayant reparu de nouveau devant le Tribunal, déclara qu'il était honnête homme, et qu'il ne voulait pas trahir sa conscience. Il reconnut la dette, en demandant seulement quelques délais pour s'acquitter, ce qui lui a été accordé par le Tribunal.

— Le président du Tribunal de commerce de Meaux (Seine-et-Marne), un juge et un suppléant, ayant siégé pendant deux années, terme légal de leurs fonctions, on vient de procéder à leur remplacement. Le résultat du scrutin fait naître une question importante: *Un des juges restans est proclamé président*; or l'art. 622 du Code de commerce porte: « Les nominations seront faites pour deux ans. » L'élu joindra-t-il ces deux années de présidence à l'année pendant laquelle il a déjà exercé comme juge? ou plutôt son temps de judicature ne sera-t-il pas épuisé, d'après l'art. 623, lorsqu'il aura présidé un an?

On peut élever un doute plus grave: Cette élection elle-même est-elle valable? L'art. 620 est ainsi conçu: « Le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges. » Peut-on considérer comme ancien juge celui qui est encore en fonctions, en supposant même qu'il ait déjà antérieurement été membre du Tribunal? Nous nous bornons à signaler ces difficultés. Comme le choix du commerce de Meaux est actuellement soumis à la sanction royale, nous nous abstiendrons d'émettre une opinion.

PARIS, 22 JANVIER.

— Par ordonnance du Roi, en date du 10 janvier, M. Babaud, ancien principal clerc de M^e Bureaux, avoué au Tribunal de première instance de la Seine, est nommé avoué près le même Tribunal, en remplacement de M^e Bureaux, démissionnaire.

— Par ordonnance du même jour, M. Gion, ancien principal clerc de M^e Plé, est nommé avoué près le même Tribunal, en remplacement de M^e Guérin, démissionnaire.

— M^e Simonet, ancien avoué à Versailles, a été reçu au serment d'avocat à l'audience de la Cour royale d'aujourd'hui.

— Dans la nuit du 17 au 18 janvier, des voleurs se sont introduits chez M. B. rthelout, marchand de vin. Après avoir forcé le tiroir du comptoir et enlevé une faible somme, ils ont soupé dans la boutique avec un plat de lentilles, arrosé du meilleur vin qu'ils avaient pris dans la cave, et ont joué une partie de piquet.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 23 janvier.

11 h. Martin. Concordat. M. Pepin, juge-commissaire.
2 h. Celot. Vérifications. M. Hamelin, juge-commissaire.